



COMMUNE DU  
PÂQUIER

## A R R Ê T E

### concernant la taxe d'épuration des eaux usées

Le Conseil communal de la commune du Pâquier,

vu l'article 25 de la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984 (RSN 805.10),

vu l'article 24a du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987 (RSN 805.100),

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC) (RSN 171.15),

vu l'article 3, al.2, de l'arrêté du Conseil général du Pâquier concernant la taxe d'épuration des eaux usées, du 20 novembre 2000,

### a r r ê t e :

Article premier.- l'article 3, al.1, de l'arrêté du Conseil général de la commune du Pâquier concernant la taxe d'épuration des eaux usées, du 20 novembre 2000, est annulé et remplacé par la disposition suivante :

la taxe consiste en un montant de Fr. 1,70 par m3 d'eau consommé.

Art. 2.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 juillet 2002 et entre en vigueur avec effet rétroactif **au 1<sup>er</sup> novembre 2006.**

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Pâquier, le 27 novembre 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le Président,  
Francis Tritten

le Secrétaire,  
Laurent Cuche